



Règlement intérieur de l'école de Muzy

Titre I. Inscription et admission

1.1 L'inscription par le Maire

Le Maire participe à la procédure régissant l'admission dans les écoles publiques en sa qualité d'agent de l'Etat dans sa commune. Il lui incombe notamment de dresser, chaque année, la liste des enfants résidant dans la commune qui sont soumis à l'obligation scolaire. Ce document est destiné au contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Il appartient au Maire de délivrer **le certificat d'inscription**.

1.2 L'admission par le directeur

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être admis dans une école maternelle. Les enfants de moins de trois ans seront accueillis dans la mesure des places disponibles.

Le directeur de l'école prononce l'admission sur présentation :

- ✓ Du certificat d'inscription délivré par le maire.
- ✓ D'une photocopie du livret de famille.
- ✓ D'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

1.3 Dispositions communes

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit obligatoirement être présenté. L'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que cette radiation soit demandée au directeur par un écrit signé des deux parents en application de la circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991. Le directeur informe de cette radiation le maire de la commune.

Titre II. Fréquentation et obligation scolaires

2.1. Fréquentation scolaire à l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'**engagement pour la famille** d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

2.2. A l'école élémentaire

La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire.

Les parents doivent signaler aux enseignants toute absence prévisible de leur enfant.

Les absences sont consignées dès le début de chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître de la classe.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les 48 heures en faire connaître le motif avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des parents, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

2.3. Organisation du temps d'enseignement scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

2.3.1. Organisation de la semaine scolaire

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées incluant le mercredi.

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées, par petits groupes, afin d'aider les élèves rencontrant des difficultés ou pour mettre en œuvre des activités prévues par le projet d'école. Elles s'ajoutent aux 24 heures d'enseignement hebdomadaires.

Ouverture de l'école : L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

| Ecole : temps d'enseignement | | |
|------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Du lundi au vendredi | Le lundi et le mardi | Le jeudi et le vendredi |
| matin | Après-midi | Après-midi |
| 9 h 00 / 12 h 00 | 13 h 30 / 16 h 30 | 13 h 30 / 15 h 00 |

Pour un bon fonctionnement de l'école, il est impératif de respecter ces horaires.

Titre III. Vie scolaire

3.1. Dispositions générales

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la personne du maître ainsi qu'à tout membre de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci,

De même, le maître et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative. Le caractère public et laïque de l'école prescrit aux utilisateurs un devoir de neutralité tant dans les comportements que dans les activités organisées sur le temps scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 145-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Une tenue correcte est exigée, pas de maquillage, pas de talon haut, pas de tee-shirt troué

Il est interdit de se bousculer, de frapper ses camarades, de jouer au catch, de se livrer à des jeux violents (pratiques d'anoxie...), de jeter des projectiles, de cracher, de s'accrocher au grillage de la clôture, d'ouvrir ou fermer les fenêtres sans l'autorisation du maître.

Il est préférable que les vêtements (blousons, casquettes...) soient marqués lisiblement au nom de l'enfant.

3.2. Récompenses et sanctions : Une distribution de livres a lieu le jour de la fête de l'école.

| 3.2.1 - École maternelle | 3.2.2 - École élémentaire |
|--|---|
| <p>L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.</p> <p>Un enfant momentanément difficile pourra être isolé sous surveillance, pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.</p> <p>Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié, à laquelle participeront obligatoirement le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.</p> <p>Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation nationale.</p> <p>Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.</p> | <p>En cas de travail insuffisant, à la mesure des capacités de l'enfant, après s'être interrogé sur ses causes, en relation avec la famille, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.</p> <p>Excepté pour manque de travail, aucune sanction ne peut être infligée à un élève ni être privée de la totalité de la récréation à titre de punition.</p> <p>Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes.</p> <p>Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.</p> <p><u>Dispositions exceptionnelles</u></p> <p>Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié.</p> <p>Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.</p> <p>S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après information du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation nationale.</p> |

3.3. Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs

Une charte pour assurer une protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des contenus non appropriés disponibles sur Internet sera annexée au règlement d'école à chaque rentrée. Elle sera signée par chaque utilisateur et son représentant légal.

Titre IV. Usage des locaux - hygiène et sécurité

4.1. Utilisation des locaux – responsabilité

Le directeur d'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou les enseignants, il en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie à l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

A la date de son installation, il dresse, en présence du maire ou de son représentant, l'état des lieux et procède à l'inventaire, dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signé des deux parties.

4.2. Hygiène

Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable incluant à l'évidence la propreté du cuir chevelu. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilité de contagion. Tout cas de maladie contagieuse doit être signalé.

Les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer dans les locaux scolaires. Cette interdiction s'applique également dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation.

4.3. Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur. Les élèves ne doivent pas pénétrer dans les couloirs ni dans les classes pendant les récréations. Les montées et descentes d'escalier, les déplacements à l'intérieur, à l'extérieur, vers le restaurant scolaire, doivent se faire en bon ordre, sans poussées ni bousculades.

4.4. Sécurité

En cas d'accident, l'enfant blessé doit prévenir immédiatement les enseignants de surveillance. Au besoin ses camarades doivent le faire pour lui.

Les parents sont responsables des dégâts causés par les enfants aux personnes, aux locaux et au matériel scolaire. Le responsable légal de l'enfant fournira une attestation de son assurance (Mutuelle Assurance Elèves ou assurance personnelle).

Une assurance est **obligatoire** pour toutes les activités se déroulant hors des horaires de l'école (repas midi, garderie, rencontre sportive, sorties...) Il est important de vérifier que l'enfant est couvert :

- pour les dommages qu'il peut causer (*responsabilité civile*). - pour les dommages qu'il peut subir s'il n'y a pas de tiers responsable (*individuelle accident*).

L'attestation fournie en début d'année devra mentionner clairement ces deux garanties afin de permettre à votre enfant de participer aux sorties facultatives. Si l'assurance de l'enfant est modifiée au cours de l'année scolaire, les parents doivent en informer l'école.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

4.5. Plan particulier de mise en sûreté : mis en place et mise à jour effectuée.

4.6. Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste d'objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

| interdits : | déconseillés |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ tous les objets tranchants ou dangereux (couteaux, lames, ciseaux pointus...) ✓ les ballons en cuir, les jeux vidéo, les imitations d'armes, les jouets pouvant occasionner des blessures, les chewing-gums, les sucettes munies d'un bâton, les allumettes ou briquets, les grosses billes, les boissons énergisantes... ✓ tous les objets permettant de lire, enregistrer ou de créer des fichiers de sons, d'images ou de vidéos, sauf autorisation donnée par l'enseignant. | les bijoux et objets de valeur (l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol) |

Titre V. Surveillance

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

- L'entrée et la sortie se font par le portail.
- Il est interdit aux élèves de ressortir une fois rentrés ou de revenir après la sortie.
- Pour les maternelles, toute personne, en dehors des parents, chargée de venir prendre un élève à la sortie de l'école, doit être inscrite sur la fiche de renseignements donnée en début d'année ou munie d'une **autorisation écrite et signée des parents de cet élève et de sa carte d'identité.**

- Lors de l'entrée des **élèves des classes maternelles** (de la PS à la GS), les élèves sont accompagnés par leurs parents ou la personne qui en a la charge jusqu'à leur classe, de 8H50 à 9H00.

- Lors de la sortie des **élèves des classes maternelles** (de la PS à la GS), les parents ou les personnes qui sont autorisées à prendre l'enfant viennent le chercher jusqu'à la classe de 16H30 à 16H40 le lundi et le mardi et attendent à la grille de l'école de 12H00 à 12H10 s'il ne mange pas à la cantine et de 15H00 à 15H10 le jeudi et le vendredi s'il ne participe pas aux activités périscolaires.

- Lors de l'entrée des **élèves des classes élémentaires** (du CP au CM2), les parents et les élèves peuvent entrer dans l'espace situé entre le portillon et le marquage au sol, en attendant 8H50.

- Lors de la sortie des **élèves des classes élémentaires** (du CP au CM2), les élèves peuvent sortir de 12H00 à 12H10 s'ils ne mangent pas à la cantine, de 16H30 à 16H40 le lundi et le mardi et de 15H00 à 15H10 le jeudi et le vendredi, s'ils ne participent pas aux activités périscolaires.

5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

En cas de nécessité et pour l'encadrement ou l'enseignement au cours d'activités scolaires pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents ou de participants volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter une participation à l'action éducative.

Titre VI. Concertation entre les familles et les enseignants

Outre la représentation au conseil d'école, les parents d'élèves peuvent rencontrer l'enseignant de leur enfant et / ou la directrice **sur rendez-vous.**

Des rencontres entre les parents et les enseignants (journées portes ouvertes, réunion d'information) pourront être organisées.

Les parents sont informés périodiquement des résultats de leur enfant.

Titre VII. Dispositions finales

Le règlement intérieur de l'école est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est affiché dans l'école.

Cantine et garderie : La mairie de Muzy organise un service de cantine et de garderie. La garderie est ouverte le matin à partir de 7H30 et le soir jusqu'à 18h30.

Le présent règlement a été approuvé par les parties présentes au conseil d'école, le lundi 17 octobre 2016.

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale

